

**COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 23 septembre 2014**

---

L'an deux mil quatorze, le mardi vingt-trois septembre à 18 h 30, le conseil municipal s'est réuni à la mairie de Le Plessis Brion, sur la convocation de Monsieur Jean-Pierre DAMIEN, Maire, adressée aux conseillers municipaux le 16/09/2014.

L'ordre du jour est le suivant :

- 1-Appel
- 2-Désignation d'un secrétaire de séance
- 3-Approbation du compte rendu et du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 26/06/2014
- 4-Rapports 2013 des différents concessionnaires énergie de la commune
- 5-Délégations du Conseil Municipal au Maire
- 6-Validation et avis sur les itinéraires de promenade et de randonnée du sentier dit « les becs dans l'eau...circuit ornitho-fluvial » proposés par la CC2V et à inscrire au plan départemental de promenade et de randonnée
- 7-Admission en non valeur d'un titre de 2004
- 8-Indemnité du Conseil Municipal allouée aux comptables du Trésor : concours du receveur municipal et attribution d'indemnité
- 9-Taxe d'aménagement : reconduite du taux automatiquement chaque année
- 10-Bons d'achat attribués aux agents techniques espaces verts pour récompenser le travail de fleurissement du village
- 11-Questions diverses

---

**Appel**

**Mr DAMIEN** procède à l'appel :

---

**Etaient présents**

Monsieur Jean-Pierre DAMIEN, Monsieur Philippe VAN DE SYPE, Madame Françoise DACQUIN, Madame Françoise CORTES, Monsieur François SELLIER, Monsieur Michel DÉCHAUX, Madame Mireille MOENS, Madame Liliane BRUNEL, Monsieur Jean-Pierre CAUDRON, Monsieur Gérard CHARPENTIER, Madame Céline HUTCHINSON, Monsieur Sébastien CHOQUET, Monsieur Laurent LESUR(arrivé à 18h35), Madame Valérie LAPIERRE

---

**Était absente représentée**

Madame Julie LE HIR (pouvoir à Madame Françoise CORTES)

Assistaient à la séance en application de l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Mme Sandrine CLERGET, Rédacteur

## **Désignation d'un secrétaire de séance**

Madame Françoise CORTES est désignée secrétaire de séance.

## **2014-69 Approbation du Compte rendu et du procès-verbal des délibérations de la réunion du Conseil Municipal du 26/06/2014**

L'ensemble du Conseil Municipal a reçu le compte rendu et le procès-verbal des délibérations de la réunion du Conseil Municipal du 26/06/2014.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents et représentés, le compte rendu et le procès-verbal des délibérations de la réunion du Conseil Municipal du 26/06/2014.

## **2014-70 Rapport 2013 des différents concessionnaires énergie de la commune**

Conformément à la législation, il convient d'approuver les rapports annuels 2013 suivants :

- Les rapports eau et assainissement du délégataire SAUR
- Le rapport électricité du concessionnaire SICAE

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des membres présents et représentés les rapports 2013 qui nous ont été adressés par la SAUR et la SICAE.

## **2014-71 Délégations du Conseil Municipal au Maire**

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (articles L 2122-22 et L2122-23) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Vu le courrier du Préfet concernant la précédente délibération n°2014/25B du 15/04/2014,

Considérant la nécessité de revoir la délibération et de déléguer sans ambiguïté les compétences du Conseil Municipal au Maire,

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à 15 voix pour (exceptés pour les points 5 et 10 à 13 voix pour et 2 contre) pour la durée du présent mandat :

Article 1 : de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux,

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme,

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme

22° De recevoir et rendre les cautions aux locataires entrant et sortant des logements communaux

Article 2 : Conformément à l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le Conseil Municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui annule et remplace la délibération n°2014/25B du 15/04/2014.

### **2014-72 Validation et avis sur les itinéraires de promenade et de randonnée du sentier dit « les becs dans l'eau...circuit ornitho-fluvial » proposés par la CC2V et à inscrire au plan départemental de promenade et de randonnée**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Conseil Général a décidé, par une délibération du 23 juin 1998, l'élargissement du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) à un ensemble de circuits de découverte des pays de l'Oise.

Cette décision permet le lancement de la procédure de consultation des communes prévue par l'article 56 de la loi du 22 juillet 1983.

En effet, la circulaire du 30 août 1988 portant application de la loi du 22 juillet 1983 précise que le Conseil Municipal doit émettre :

- Un avis simple sur le projet de plan concernant le territoire communal ;
- Et un avis conforme sur l'inscription des chemins ruraux concernés.

Cette délibération comporte l'engagement par la Commune de maintenir l'accès des chemins ruraux au passage des randonneurs et de ne pas aliéner ni supprimer ces chemins ou sections de chemins ainsi affectés. Dans ce cas contraire un itinéraire de substitution devra être proposé au Conseil général après l'avoir informé de la suppression ou de l'aliénation du chemin rural concerné.

Après avoir pris connaissance du dossier relatif à l'élargissement du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée à un circuit de découverte traversant le territoire de la commune et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

- 1- Décide de donner un avis favorable sur le circuit de randonnée dénommé « les becs dans l'eau...circuit ornitho-fluvial »
- 2- Décide de donner son accord sur l'inscription au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée des chemins ruraux suivants :
  - PB1 chemin non cadastré appartenant à la CC2V (parcelle 277)
  - PB2 Voie Communale n°2 du Plessis-Brion au port du Montchevreuil
  - PB3 Rue de Clairoux – Voie Communale n°1 du Bac à l'Aumône à Montmacq
  - PB4 Rue Edouard Meunier – CD n°66
  - PB5 Sente vers le cimetière
  - PB6 Avenue Saint Sulpice
  - PB7 Rue d'Offémont
  - PB8 Avenue du Château
  - PB9 Rue de l'Eglise
  - PB10 Rue Alfred Vervin
  - PB11 Rue de Montchevreuil
- 3- S'engage à conserver le caractère public et ouvert aux voies et chemins inscrits.
- 4- S'engage en cas d'aliénation ou de suppression d'un chemin ou d'une section de chemin à proposer au Conseil général un itinéraire de substitution.
- 5- S'engage à accepter le balisage, le panneauage et la promotion du circuit.
- 6- Demande un aménagement et un élargissement du chemin non cadastré appartenant à la CC2V, nommé CAB2 sur le plan et PB1, pour l'accessibilité et la sécurité des usagers piétons et cyclistes
- 7- Propose un accès direct sur l'observatoire avec grillage en entonnoir.

#### **2014-73 Admission en non-valeur d'un titre de 2004**

Monsieur le Maire,

Vu la demande de la Trésorière pour une mise en non-valeur d'un titre de 2004 n°75 concernant LACROIX David pour un montant de 314.54€

Considérant que cette somme est à enregistrer au compte 6541 et que la somme est prévue au budget,

Propose que le Conseil Municipal accepte de mettre la somme de 314.54€ correspondant au titre de 2004 n°74 de M. Lacroix David en non- valeur et d'émettre un mandat au compte 6541 pour cette même somme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité des membres présents et représentés, la mise en non-valeur de la somme de 314.54€ comme indiqué ci-dessus.

#### **2014-74 Indemnité du Conseil Municipal alloué aux comptables du Trésor : concours du receveur municipal et attribution d'indemnité**

Le Conseil Municipal

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% par an
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Madame WATIN Marie France,
- de lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant de : 45.73€

## 2014-75 Taxe d'aménagement : reconduite du taux automatiquement chaque année

Le Conseil Municipal

Vu la délibération prise le 24/11/2011 qui institue la taxe d'aménagement à 1% sur la commune,  
Considérant qu'il est nécessaire de revoir cette délibération afin de reconduire cette taxe chaque année selon le courriel adressé par la DDT et la circulaire du Préfet,  
Considérant le document présenté en conseil municipal relatif aux modalités de calcul et à l'importance de cette taxe dès le 01/01/2015,  
Considérant qu'il y a lieu de délibérer avant le 30/11/2014 pour une application le 01/01/2015,  
Vu les exonérations possibles de cette taxe pour certaines constructions,  
Compte tenu à terme de la suppression des autres taxes par la taxe d'aménagement,  
Vu les recettes obtenues jusqu'à ce jour par la taxe d'aménagement à 1%,

Décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de revoir lors d'une prochaine commission urbanisme le taux à appliquer pour la taxe d'aménagement
- de représenter la taxe d'aménagement à l'ordre du jour du prochain conseil municipal et dans tous les cas avant le 30/11/2014.

## 2014-76 Bons d'achat attribués aux agents techniques espaces verts pour récompenser le travail de fleurissement du village

Le Maire propose :

Vu les courriers reçus du Conseil Général attribuant, dans le cadre du concours des villes et villages fleuris, un prix du fleurissement durable et classant la commune au 1<sup>er</sup> rang de la 3<sup>ème</sup> catégorie communes de 1001 à 5000 habitants,  
De récompenser le travail accompli de fleurissement des agents en leur offrant un bon d'achat chacun.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'attribuer, en récompense du travail de fleurissement effectué, un bon d'achat Carrefour d'une valeur de 200€ par agent comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Agents techniques concernés	Bons d'achat Carrefour
Monsieur Régis BOYER	200€
Monsieur Edwin FLOUR	200€
Monsieur Thierry MORTREUX	200€

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H20.

DELIBERATIONS VISEES PAR LA SOUS-PREFECTURE LE 30/09/2014



Le Maire,

Jean-Pierre DAMIEN